



FONTENAY-TRESIGNY

DÉCISION DU MAIRE N°DM 2023-26

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le 20/04/2023
ID : 077-217701929-20230418-2023DM26-AI

ACCEPTANT UN RECOUVREMENT DE SINISTRE

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014 lui donnant délégation pour accepter les indemnités de sinistres,

Vu le sinistre survenu le **15 janvier 2023**, relatif à la dégradation du panneau lumineux LUMIPLAN, au droit du n° 93 rue Bertaux,

Vu le coût des réparations estimé à un montant total de **6 174 €**,

Vu l'acceptation du 28 mars 2023 de l'assurance, d'indemniser ce sinistre en un premier règlement immédiat de **4 630,50 €**,

Vu la réception du chèque n° 8047746 du 03/04/2023, d'une valeur de **4 630,50 €**, valant 1^{er} acompte de prise en charge du sinistre,

Dans l'attente de recevoir le versement complémentaire par notre assureur,

DÉCIDE

Article 1 : Est acceptée la somme de **4 630,50 €** en 1^{er} règlement du sinistre susvisé.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 18 avril 2023



**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**